



N°3

**DATE DE  
CONVOCAATION**

**1er JUILLET 2015**

**DATE D'AFFICHAGE**

**1er JUILLET 2015**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 16**

**VOTANTS : 21**

**OBJET :**

**Indemnité**

**Représentative de  
Sujétions Spéciales  
et de Travaux  
Supplémentaires.**

Envoyé en préfecture le 10/07/2015

Reçu en préfecture le 10/07/2015

Affiché le

**SLO**

ID : 003-210301388-20150706-2015INDEMREPRSU-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil quinze**

Le **six juillet à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique

sous la présidence de

Monsieur de **CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. Mme LESME. M. BOUCHET. Mme DUPERROUX.  
M. MACHURET. Mme BOUILLET. M. BRUNIAU. M. EGAL.  
Mme SAVEY. M. FERBOS. Mme AUBIN. M. GANTHER. Mme MERLE.  
M. FUMOUX. M. BOUTONNAT. Mme CHERVIN.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : **M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES.**

**Mme PERICHON. M. HUSSON. Mme DESMARD. Mme FERREIRA.**

Absent : **M. VALERO.**

**Madame CHERVIN Stéphanie** a été élue Secrétaire.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il convient de délibérer pour le maintien de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, l'agent concerné par cette prime la perçoit depuis son recrutement, **en** maintien des conditions de rémunération antérieures.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup>alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié **en** dernier lieu par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013,

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de référence de cette indemnité,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

.../...

### Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires aux agents relevant du cadre d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant annuel de référence
MEDICO SOCIALE	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	Directrice Micro Crèche et Animatrice RAM	1 050,00 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont conformes aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7 (pour le montant annuel de référence, voir le décret le fixant).

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité.

### Clause de sauvegarde

Stipule que conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

### Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Jacques de CHABANNES,  
Maire de LAPALISSE



Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de VICHY, le

Publié ou Notifié

le :  
Accusé de réception de la télétransmission  
le :

Le Maire,

